



## COMMUNE DE PLUMIEUX

### DECLARATION PREALABLE

RECEVUE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DP 022 241 25 00015**

**Le maire de PLUMIEUX,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/03/2025 et complétée le 31/03/2025 par la **SAS FR BOIS** représentée par **Monsieur Méven BARON-GOUÉZO** demeurant 30 Pont du Roy, 29270 CARHAIX PLOUGUER et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 25 00015** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la récolte de pins et en une faible éclaircie des feuillus repérés au PLUI et en le reboisement sur un terrain situé les Landiers, 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 14460 m<sup>2</sup> et cadastré 241 YH 75, 241 YH 78 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Environnement de Loudéac Communauté en date du 03/04/2025 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable et sous réserve des prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :** Lors de l'exploitation du boisement, le pétitionnaire prendra en compte les recommandations suivantes :

- Les haies bocagères en bordure de boisement devront être préservées ;
- Une éclaircie faible des feuillus ne devra pas excéder 30% ;
- Les travaux d'exploitation devront être réalisés en période sèche ;
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour respecter l'état et la qualité des cours d'eau, des zones humides et des habitats associés ;
- Il est interdit de traverser et de circuler dans les cours d'eau en dehors des équipements ou dispositifs appropriés ;
- Pour limiter l'impact sur les sols du matériel adapté devra être privilégié (pneus basse pression, tracks à tuiles larges), réduire la charge des engins, ou mettre en place une couche de rémanents ;
- Pour prévenir les risques de pollution, des solutions pour stopper ou empêcher les déversements dans le milieu naturel doivent être mises en œuvre ;
- Utiliser des biolubrifiants ;
- Il est interdit d'abandonner des rémanents dans le lit du cours d'eau et dans les fossés ;
- Le reboisement de la parcelle devra être réalisé sous deux ans ;

Fait à PLUMIEUX,  
le 10 avril 2025  
l'Adjoint au Maire Samuel MIGNOT

Mairie de PLUMIEUX  
Côtes-d'Armor

#### **Informations complémentaires :**

- A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

# NOTE DE SYNTHESE



## Pour demande de modification ou suppression de boisements

**Déclaration Préalable de travaux N° : 022 241 25 00015**

Date instruction : le 03 avril 2025

### DEMANDEUR

M. Meven BARON-GOUZO  
FR BOIS  
Moulin du Roy  
29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Tél : 06.67.92.61.96

Mail : [meven.baron-gouzezo@fr-bois.fr](mailto:meven.baron-gouzezo@fr-bois.fr)

### SUIVI DE DOSSIER

Matthieu LORANS  
Service Environnement  
Bd de Penthièvre  
22600 LOUDEAC  
Tél : 06.38.52.59.10  
Mail : [m.lorans@loudeac-communaute.bzh](mailto:m.lorans@loudeac-communaute.bzh)

### AVIS DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Demande réalisée par SAS FR BOIS pour Monsieur LOUESDON Gérard, 29 Péhart, commune de PLUMIEUX (02.96.25.97.72 / 06.83.92.39.88).

Demande d'exploitation de pins sur les parcelles cadastrées YH 75 et 78, au lieu-dit les Landiers, commune de PLUMIEUX. Surface concernée par les pins : environ 90 ares. Parcelles faisant parties intégrantes d'un massif boisée de 25 ha, classées « Elément Identifié du Paysage » dans les documents d'urbanisme du PLUi de LOUDEAC Communauté, et protégé au titre du code de l'urbanisme. Parcelles identifiées en zone humide. Des précautions sont à prendre lors de l'intervention afin de ne pas perturber ni impacter le milieu.

Les pins présents en parcelles YH 75 et YH 78 sont arrivés à maturité et ont atteint les diamètres d'exploitabilité recommandés par le Schéma Régional de la Gestion Sylvicole de BRETAGNE. Le pétitionnaire s'engage à reboiser la parcelle dans les 2 années suivant l'exploitation. Une rencontre est prochainement prévue afin de conseiller et d'accompagner le pétitionnaire sur son projet de reboisement.

Une éclaircie faible dans les feuillus présents en parcelle YH 75 pourra être réalisée. Présence de haies bocagères en bordure de boisement. Ces dernières doivent être préservées. Une éclaircie n'excédant pas 30% pourra toutefois être réalisée sur ces dernières.

Les modalités d'instruction sont conformes à la note méthodologique annexée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'au Schéma Régional de la Gestion Sylvicole (SRGS).

Le Service Environnement émet un **avis favorable sous réserve de projet de reboisement**.

- Travaux d'exploitation à réaliser en période sèche
- L'intervenant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité du cours d'eau, zones humides et habitats associés
- Interdiction de traverser et de circuler dans les cours d'eau en dehors des dispositifs appropriés
- Utiliser des matériels adaptés pour limiter l'impact sur les sols (pneus basse pression, tracks), réduction de la charge des engins, ou encore mise en place d'une couche de rémanents
- Utiliser des biolubrifiants ; prévenir les risques de pollution : mise en œuvre des solutions pour stopper ou empêcher les déversements dans le milieu naturel de substances polluantes (ex : cas de rupture de flexible)
- L'abandon des rémanents dans le lit du cours d'eau et des fossés est interdit
- Reboisement de la parcelle sous 2 ans

Signature du Technicien agréé :

### LOUDEAC Communauté

Service urbanisme  
02.96.66.09.09  
4/6 bd de la Gare  
22600 LOUDEAC

## 1 - CADRE GENERAL ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

Plusieurs réglementations sont applicables aux boisements, selon leur superficie, les travaux envisagés...

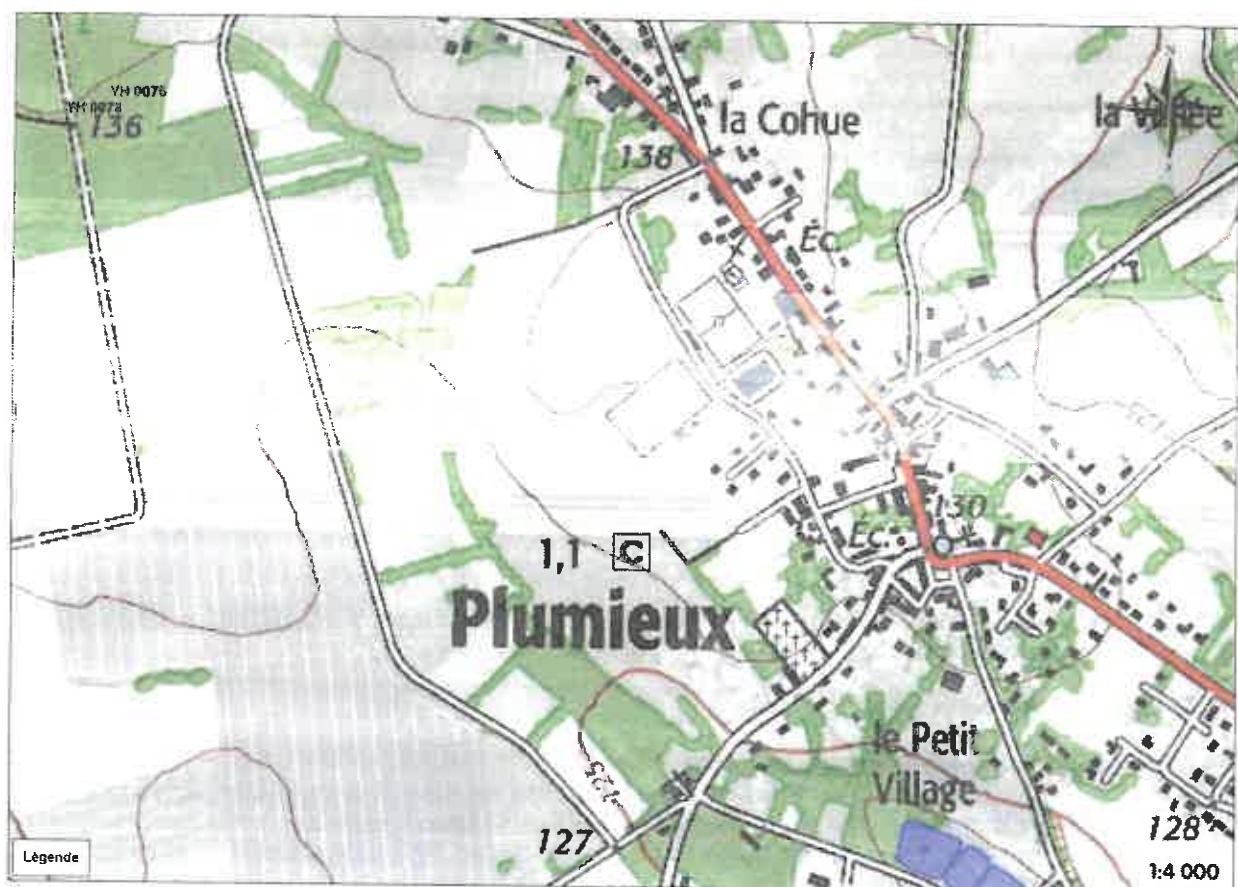
Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Loudéac communauté, les boisements inférieurs à 25 ha sont protégés et doivent respecter une réglementation selon leurs surfaces (détail en annexe 1). Également, les défrichements sont soumis à autorisation :

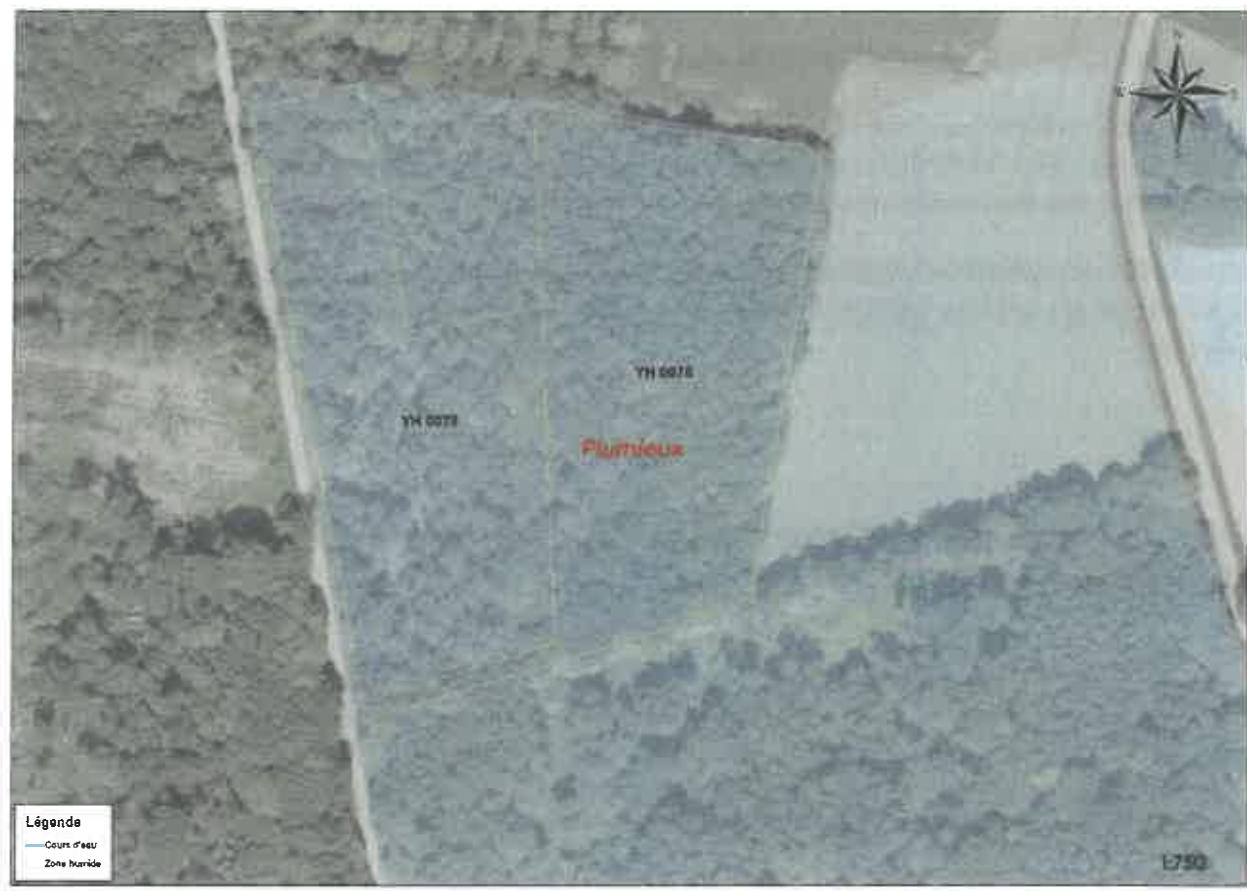
Surface inférieure à 50 ares – Demande à déposer en Mairie (Code de l'urbanisme)

Surface supérieur à 50 ares – Demande à déposer à la DREAL (Code de l'environnement)

Toute surface dans un massif boisé supérieur à 2.5ha – Demande à déposer à la DDTM22 (Code forestier)

## LOCALISATION ET CARTE DU PROJET D'EXPLOITATION





## ANNEXE I

### 1 - Contexte et réglementations existantes

Les boisements rendent de nombreux services à la société : production de bois, accueil du public, lutte contre le réchauffement climatique, hébergement d'espèces animales et végétales variées, lutte contre les pollutions... Cependant, la consommation d'espace contribue à une fragmentation des milieux forestiers et à l'apparition de petits boisés isolés, moins fonctionnels. La préservation des boisements participe à renforcer les fonctionnalités environnementales, paysagères et même économiques du maillage bocager.

Les formations boisées du territoire LCBC couvrent une surface d'environ 19 500 ha, soit 16% de la superficie du territoire. Les surfaces boisées se concentrent à l'extrême Ouest et à l'Est du territoire. A l'Est, 2 grands massifs forestiers se distinguent, la forêt de Boquen et la forêt de la Hardouinais. A l'Ouest, les couverts forestiers sont importants mais très morcelés. Au cœur, se trouve la forêt de Loudéac avec une superficie de 2500 ha. Certains secteurs présentent quant à eux de faibles taux de couvert forestier (de 2.5 à 8%).

La forêt privée représente une part importante des boisements avec un taux à 93%, nettement supérieur à la moyenne nationale. Un tiers des boisements privés dispose d'un Plan Simple de Gestion. Les forêts publiques du territoire se répartissent entre les forêts domaniales (1331 ha) et les forêts communales (56 ha).

Il est essentiel de rappeler un important morcellement du couvert forestier, très hétérogène sur le territoire, et représenté par de nombreux boisements à faible superficie qu'il est nécessaire de conserver pour renforcer la trame verte.

### Au titre du code de l'urbanisme et du code forestier, plusieurs réglementations régissent selon leur superficie, la gestion des boisements.

- Les unités boisées d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha ne bénéficient d'aucune protection au titre du code de l'urbanisme. Ce sont des massifs structurants privés disposant d'un Plan Simple de Gestion (PSG) suivi par le CNPF ou des massifs publics disposant d'un Plan d'Aménagement (PA) suivi par l'ONF. Ces documents de gestion garantissent une gestion durable de ces massifs boisés. Ces unités boisées peuvent parfois être constituées de plusieurs petits boisements satellites.
- La gestion des boisements d'une superficie inférieure à 25 ha et supérieurs à 2,5 ha est encadrée au titre du code de l'urbanisme par la Loi Paysage (Art. L151-19 et L151-23) et du code forestier. Dans le département des Côtes d'Armor, tout défrichement dans un bois supérieur à 2,5 ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée. (Art. L342-1 du code forestier)
- Pour les boisements d'une superficie inférieure ou égale à 2,5 ha, leur gestion est réglementée au titre du code de l'urbanisme, soit par la loi paysage (Art. L151-19 et L151-23) soit par l' « Espace Boisé Classé » - EBC (Art. L113-1 et L113-2), en fonction des enjeux environnementaux et d'urbanisation qui les caractérisent. (*cf : Descriptif de la méthode, paragraphe 3*)
- La gestion d'un boisement protégé par loi paysage précise que les coupes de bois supérieures à 1 ha et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation. (Art. L124-5 du code forestier)